



Office Canada-Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers

**Loi sur l'accès à l'information et
Loi sur la protection des renseignements personnels**

**Rapport annuel au Parlement
Du 1^{er} avril 2005 au 31 mars 2006**

**Loi sur l'accès à l'information et
Loi sur la protection des renseignements personnels
Rapport annuel au Parlement**

AVANT-PROPOS

La *Loi sur l'accès à l'information* et la *Loi sur la protection des renseignements personnels* (Lois révisées du Canada, chapitre A-1, 1985) ont été proclamées le 1^{er} juillet 1983. L'article 72 de la *Loi sur l'accès à l'information* et l'article 72 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* exigent que les responsables de chaque institution fédérale établissent pour présentation au Parlement un rapport annuel sur l'application de ces lois par leur institution au cours de l'exercice.

Le présent rapport annuel a pour objet de rendre compte au Parlement de la façon dont l'Office Canada - Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers (l'Office) s'est acquitté de ses responsabilités à l'égard de l'administration de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

SURVOL DU MANDAT ET DE LA MISSION DE L'OFFICE CANADA-TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR DES HYDROCARBURES EXTRACÔTIERS

L'Office Canada-Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers a été créé en vertu des dispositions des *lois sur la mise en oeuvre de l'Accord atlantique*. L'Office rend des comptes à l'Assemblée législative de Terre-Neuve-et-Labrador et au Parlement du Canada par l'entremise du ministre provincial des Ressources naturelles et du ministre fédéral de Ressources naturelles Canada.

L'Office a été créé par les gouvernements provincial et fédéral pour réglementer de façon autonome les activités d'exploration, de mise en valeur et de production associées aux ressources pétrolières et gazières dans la zone extracôtière de Terre-Neuve-et-Labrador.

L'Office administre les quatre grands mandats suivants :

- i) Gestion des ressources
- ii) Sécurité des activités
- iii) Protection de l'environnement
- iv) Administration des dispositions de la loi liées aux retombées

LOIS SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

ORGANISATION ET APPLICATION

Les lois habilitantes de l'Office contiennent une disposition (art. 119) qui interdit à l'Office de rendre publiques les informations confidentielles fournies par les sociétés qui travaillent dans le secteur extracôtier de Terre-Neuve-et-Labrador sans leur consentement explicite. Le coordonnateur de l'accès à l'information doit se montrer vigilant dans son traitement des demandes associées à l'AIPRP pour éviter à l'Office de contrevenir à ses obligations liées à l'art. 119, et avant de rendre publics ces documents, l'Office est

**Loi sur l'accès à l'information et
Loi sur la protection des renseignements personnels
Rapport annuel au Parlement**

parfois tenu de mener des activités de notification et de consultation des parties intéressées.

Le coordonnateur de l'AIPRP est responsable de fournir au Secrétariat du Conseil du Trésor des mises à jour des renseignements détenus par l'Office, pour qu'ils soient inclus dans la publication *Info Source*.

TRAITEMENT DES DEMANDES OFFICIELLES

Pour veiller à administrer les lois sur l'AIPRP de façon efficace et uniforme, l'Office tient un système de traitement des demandes visant à remettre aux demandeurs le plus de renseignements possibles, pour autant qu'ils ne nuisent pas aux intérêts publics et privés visés. Le processus permet également que toutes les propositions émanant des consultations, des délibérations et des décisions exprimées sur chaque demande soient appliquées et qu'on y réponde de la façon la plus opportune et la plus cohérente possible, compte tenu de la nature et de l'ampleur de la demande.

INSTALLATIONS DE CONSULTATION PAR LE PUBLIC

Une partie de la bibliothèque de l'Office à ses bureaux de TD Place, à St. John's, sert de salle de lecture pour l'accès à l'information aux fins de l'examen des documents pouvant être divulgués.

PLAINTES ET ENQUÊTES

Durant l'exercice 2005-2006, le commissaire à l'information n'a signalé aucune plainte concernant l'application de la *Loi sur l'accès à l'information* à l'Office; le commissaire à la protection de la vie privée n'a lui aussi signalé aucune plainte concernant l'application de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* à l'Office.

SOMMAIRE DES DEMANDES D'INFORMATION

Au cours de 2005-2006, l'Office a traité sept demandes d'information aux termes de la *Loi sur l'accès à l'information*. Six d'entre elles étaient de nouvelles demandes et l'autre avait été reportée de l'exercice précédent. En sus des six nouvelles demandes, l'Office a reçu cinq demandes de ministères du gouvernement fédéral sollicitant son consentement pour la divulgation de dossiers qu'il avait fourni à ces ministères à titre de tierce partie.

L'Office a procédé aux consultations requises pour la divulgation d'informations fournies à l'Office par des tiers et d'autres institutions fédérales dans le cas de trois des demandes traitées durant l'exercice.

L'Office a statué qu'il refusait la publication des informations demandées dans trois des cas, et a divulgué une partie des dossiers dans le cas de deux demandes. L'Office a

**Loi sur l'accès à l'information et
Loi sur la protection des renseignements personnels
Rapport annuel au Parlement**

divulgué tous les renseignements requis dans le cas d'une demande. Enfin, l'Office n'a pas été en mesure de donner suite à une demande, les dossiers demandés étant inexistant.

On trouvera dans les pages suivantes les détails du rapport statistique des demandes en vertu de la loi AIPRP.

L'Office n'a reçu aucune demande aux termes de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Loi sur l'accès à l'information et Loi sur la protection des renseignements personnels Rapport annuel au Parlement

Institution / Office Canada-Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers				Reporting period / Période visée par le rapport Du 1 ^{er} avril 2005 au 31 mars 2006	
Source	Media / Médias 5	Academia / Secteur universitaire 0	Business / Secteur commercial 1	Organization / Organisme 0	Public 0

I Requests under the Access to Information Act / Demandes en vertu de la Loi sur l'accès à l'information	
Received during reporting period / Reçus pendant la période visée par le rapport	6
Outstanding from previous period / En suspens depuis la période antérieure	1
TOTAL	7
Completed during reporting period / Traitées pendant la période visée par le rapport	7
Carried forward / Reportées	0

II Disposition of requests completed / Disposition à l'égard des demandes traitées				
1. All disclosed / Communication totale	1	6	Unable to process / Traitement impossible	1
2. Disclosed in part / Communication partielle	2	7	Abandoned by applicant / Abandon de la demande	0
3. Nothing disclosed (excluded) / Aucune communication (exclusion)	0	8	Treated informally / Traitement non officiel	0
4. Nothing disclosed (exempt) / Aucune communication (exemption)	3	TOTAL		7
5. Transferred / Transmission	0			

III Exemptions invoked / Exceptions invoquées							
S. Art. 13(1)(a)	1	S. Art. 16(1)(a)		S. Art. 18(b)		S. Art. 21(1)(a)	1
(b)		(b)		(c)		(b)	
(c)		(c)	4	(d)		(c)	
(d)		(d)		S. Art. 19(1)	1	(d)	
S. Art. 14		S. Art. 16(2)		S. Art. 20(1)(a)		S. Art. 22	
S. 15(1) International rel. / Relations intern.	1	S. Art. 16(3)		(b)	1	S. Art. 23	1
Defence / Défense		S. Art. 17		(c)		S. Art. 24	2
Subversive activities / Activités subversives		S. Art. 18(a)		(d)		S. Art. 26	

IV Exclusions cited / Exclusions citées			
S. Art. 68(a)		S. Art. 69(1)(c)	
(b)		(d)	
(c)		(e)	
S. Art. 69(1)(a)		(f)	
(b)		(a)	

V Completion time / Délai de traitement	
30 days or under / 30 jours ou moins	3
31 to 60 days / De 31 à 60 jours	2
61 to 120 days / De 61 à 120 jours	2
121 days or over / 121 jours ou plus	0

VI Extensions / Prorogations des délais		
	30 days or under / 30 jours ou moins	31 days or over / 31 jours ou plus
Searching / Recherche		
Consultation		
Third party / Tiers	3	
TOTAL	3	

VII Translations / Traduction		
Translations requested / Traductions demandées		0
Translations prepared / Traductions préparées	English to French / De l'anglais au français	0
	French to English / Du français à l'anglais	0

VIII Method of access / Méthode de consultation	
Copies given / Copies de l'original	3
Examination / Examen de l'original	0
Copies and examination / Copies et examen	0

**Loi sur l'accès à l'information et
Loi sur la protection des renseignements personnels
Rapport annuel au Parlement**

IX *Fees / Frais*

Net fees collected / Frais net perçus		
Application fees / Frais de la demande	\$30	Preparation / Préparation
Reproduction		Computer processing / Traitement informatique
Searching / Recherche		TOTAL
		\$30
Fees waived / Dispense de frais		No. of times / Nombre de fois
\$25.00 or under / 25 \$ ou moins		\$
Over \$25.00 / De plus de 25 \$		\$

TBS/SCT 350-62 (Rev. 1999/03)

X *Costs/Couts*

Financial (all reasons) / Financiers (raisons)	
Salary / Traitement	\$ 5840
Administration (O and M) / Administration (exploitation et entretien)	\$
TOTAL	\$ 5840
Person year utilization (all reasons) / Années-personnes utilisées (raison)	
Person year (decimal format) / Années-personnes (nombre décimal)	.06

Loi sur l'accès à l'information et Loi sur la protection des renseignements personnels Rapport annuel au Parlement

Institution Office Canada-Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers	Reporting period / Période visée par le rapport Du 1 ^{er} avril 2005 au 31 mars 2006
---	--

I Requests under the Privacy Act / Demandes en vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels	
Received during reporting period / Reçues pendant la période visée par le rapport	Nil
Outstanding from previous period / En suspens depuis la période antérieure	Nil
TOTAL	Nil
Completed during reporting period / Traitées pendant la période visée par le rapport	Nil
Carried forward / Reportées	Nil

II Disposition of request completed / Disposition à l'égard des demandes traitées	
1. All disclosed / Communication totale	
2. Disclosed in part / Communication partielle	
3. Nothing disclosed (excluded) / Aucune communication (exclusion)	
4. Nothing disclosed (exempt) / Aucune communication (exemption)	
5. Unable to process / Traitement impossible	
6. Abandoned by applicant / Abandon de la demande	
7. Transferred / Transmission	
TOTAL	

III Exemptions invoked / Exceptions invoquées	
S. Art. 19(2)	
S. Art. 19(1)(a)	
(b)	
(c)	
(d)	
S. Art. 20	
S. Art. 21	
S. Art. 22(1)(a)	
(b)	
(c)	
S. Art. 22(2)	
S. Art. 23 (a)	
(b)	
S. Art. 24	
S. Art. 25	
S. Art. 26	
S. Art. 27	
S. Art. 28	

IV Exclusions cited / Exclusions citées	
S. Art. 69(1)(a)	
(b)	
S. Art. 70(1)(a)	
(b)	
(c)	
(d)	
(e)	
(f)	

V Completion time / Délai de traitement	
30 days or under / 30 jours ou moins	
31 to 60 days / De 31 à 60 jours	
61 to 120 days / De 61 à 120 jours	
121 days or over / 121 jours ou plus	

VI Extensions / Prorogations des délais		
	30 days or under / 30 jours ou moins	31 days or over / 31 jours ou plus
Interference with operations / Interruption des opérations		
Consultation		
Translation / Traduction		
TOTAL		

VII Translations / Traductions		
Translations requested / Traductions demandées		
Translations prepared / Traductions préparées	English to French / De l'anglais au français	
	French to English / Du français à l'anglais	

VIII Method of access / Méthode de consultation	
Copies given / Copies de l'original	
Examination / Examen de l'original	
Copies and examination / Copies et examen	

IX Corrections and notation / Corrections et mention	
Corrections requested / Corrections demandées	
Corrections made / Corrections effectuées	
Notation attached / Mention annexée	

X Costs / Coûts	
Financial (all reasons) / Financiers (raisons)	
Salary / Traitement	\$
Administration (O and M) / Administration (exploitation et entretien)	\$
TOTAL	\$
Person year utilization (all reasons) / Années-personnes utilisées (raisons)	
Person year (decimal format) / Années-personnes (nombre décimal)	

TBS/SCT 350-63 (Rev. 1998/03)

**Loi sur l'accès à l'information et
Loi sur la protection des renseignements personnels
Rapport annuel au Parlement**

RAPPORT STATISTIQUE - INTERPRÉTATION ET EXPLICATION

Vous trouverez ci-après une interprétation et une explication des renseignements contenus dans le Rapport statistique annuel figurant dans les pages qui précèdent.

I : DEMANDES EN VERTU DE LA LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION

L'Office a traité sept demandes en 2005-2006 comparativement à six en 2004-2005 et à huit en 2003-2004. Au cours de la période visée par le rapport, elle a reçu six nouvelles demandes et une demande a été reportée de l'exercice précédent. Aucun dossier n'a été reporté au prochain exercice.

II : DISPOSITIONS À L'ÉGARD DES DEMANDES TRAITÉES

Des sept demandes traitées pendant l'exercice 2005-2006, l'Office a accordé un accès aux documents, en tout ou en partie, dans trois cas. Dans trois autres cas, l'Office a refusé la publication de la totalité des documents demandés. Enfin, dans un cas, les documents demandés étaient inexistant.

III ET IV : EXCEPTIONS INVOQUÉES ET EXCLUSIONS CITÉES

Les principales exceptions invoquées avaient trait à :

- la protection de renseignements confidentiels obtenus du gouvernement d'un pays étranger (alinéa 13(1)(a))
- la protection de renseignements dont la divulgation risquerait de porter atteinte à la conduite de relations internationales (par. 15(1))
- la protection de renseignements qui pourraient nuire au déroulement d'enquêtes ou à l'application d'une loi du Canada (alinéa 16(1)c))
- la protection de renseignements qui contiennent des renseignements personnels (par. 19(1))
- des avis ou des recommandations fournies à un ministre de la Couronne (alinéa 21(1)(a))
- des renseignements assujettis au secret professionnel (article 23)
- des exemptions en vertu d'interdictions fondées sur une autre loi (par. 24(1)), notamment le par. 119(2) des *lois sur la mise en oeuvre de l'Accord atlantique Canada - Terre-Neuve*.

Aucune exclusion n'a été invoquée au cours du dernier exercice.

V ET VI : DÉLAI DE TRAITEMENT ET PROROGATION DES DÉLAIS

En 2005-2006, trois des demandes ont été traitées en dedans de 30 jours; dans le cas de deux demandes, le traitement a demandé plus de 60 jours. Toutes les prorogations au-delà de la période prescrite de 30 jours ont été demandées en raison de consultations obligatoires auprès de tiers.

**Loi sur l'accès à l'information et
Loi sur la protection des renseignements personnels
Rapport annuel au Parlement**

VII : TRADUCTIONS

Aucun service de traduction n'a été requis en 2005-2006 pour répondre aux demandes.

VIII : MÉTHODE DE CONSULTATION

Dans tous les cas où l'accès a été accordé, les requérants ont reçu des copies des documents.

IX : FRAIS

La *Loi sur l'accès à l'information* autorise la perception de frais pour certaines activités associées au traitement de demandes officielles en vertu de la loi. En plus d'un droit de demande de 5 \$, des frais de recherche, de préparation et de reproduction peuvent aussi être exigés. Le barème des droits en vigueur est précisé dans le *Règlement sur l'accès à l'information*. Aucun frais n'est réclamé pour l'examen de dossiers, pour les coûts indirects ou pour la livraison. Conformément à l'article 11 de la loi, aucun frais n'est réclamé pour les cinq premières heures de travail exigées pour rechercher un document ou pour en prélever la partie communicable.

La *Loi sur l'accès à l'information* autorise la dispense de frais lorsqu'une telle dispense est jugée servir l'intérêt public.

L'Office a perçu des droits de demande de 30 \$ durant l'exercice 2005-2006.

X : COÛTS

En 2005-2006, le coût total direct lié à l'application de la *Loi sur l'accès à l'information* s'est élevé à 5 840 \$ en salaires, ce qui représente 0,06 année-personne.

L'administration de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* n'a entraîné aucune dépense en 2005-2006.